

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le - 2 DEC. 2004

ARRETE PREFECTORAL N°2004-3070
Prescrivant à la société ATOFINA de compléter des études de dangers

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ATOFINA à Saint Auban ;

VU les différentes études de dangers remises par le Directeur de l'usine ATOFINA de St Auban en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

VU le rapport DES n°584 de juillet 2003 exposant l'analyse critique conduite par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (I.R.S.N), des études de dangers de l'usine ATOFINA de St Auban en application de l'arrêté préfectoral n°2002.1134 du 11 avril 2002 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 2004;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2004;

CONSIDERANT le caractère incomplet des études de dangers ayant fait l'objet d'une analyse critique par l'IRSN dans son rapport DES n°584 de juillet 2003

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA, dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de St Auban est tenue de compléter les études de dangers qui ont été soumises à l'analyse critique d'un tiers expert en application de l'arrêté préfectoral n°2002.1134 du 11 avril 2002.

Ces compléments devront apporter des éléments de réponses :

- 1) aux différentes observations formulées par l'I.R.S.N dans son rapport d'analyse critique, référencé DES n°584 de juillet 2003, y compris les observations qui prévoient des compléments à apporter pour la prochaine révision des études de dangers ;
- 2) aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans ses courriers en date des 12 novembre 2002 et 9 décembre 2002.

Ces compléments seront transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et **au plus tard le 31 décembre 2004**, de même que les observations relatives à la prise en compte du séisme.

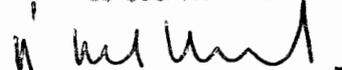
Ils seront accompagnés d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité prévues par la totalité des études de dangers couvrant l'établissement, complétées selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'usine ATOFINA de Château-Arnoux St Auban.

Pour le préfet

et par délégué
Le Secrétaire Général


Gilles BERNARD